

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Rapports d'effectifs de fin d'année  
**Autor:** Scherer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334993>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

servir d'arme de jet et l'augmentation de poids est largement compensée par ses propriétés comme arme à taillant et comme excellente arme de main, tout en pouvant rendre au fantassin de grands services comme outil pour se frayer passage dans les fourrés, établir des abris, fendre du bois, etc.

Si les différentes modifications apportées au fusil suisse à répétition ont déjà beaucoup amélioré cette arme, le changement d'ordonnance de 1878 sera partout salué avec satisfaction, car il augmentera la confiance du soldat suisse dans son arme.

### Rapports d'effectifs de fin d'année.

Le Département militaire suisse a adressé, en date du 16 décembre 1878, aux autorités militaires des cantons et aux teneurs des contrôles militaires la circulaire ci-après :

A teneur des ordonnances du Conseil fédéral, le passage en landwehr des hommes incorporés dans l'élite, ainsi que la sortie de landwehr, ont été fixés au 31 décembre de chaque année, en sorte que les contrôles militaires doivent être épurés et bouclés pour cette époque.

En conséquence, et pour donner d'une part le temps nécessaire à l'établissement des rapports exigés par l'ordonnance du 31 mars 1875 et afin, d'autre part, de pouvoir utiliser ces rapports pour celui de gestion du Conseil fédéral pendant l'année 1878 et dans le but enfin de régler d'une manière uniforme cette branche importante du service d'administration et de fixer exactement l'effectif réel de l'armée, nous avons ordonné ce qui suit :

#### I. EXTRAIT DES CONTROLES MATRICULES.

Les Autorités militaires cantonales pourvoient à ce que tous les commandants d'arrondissement procèdent, après avoir épuré les contrôles au 31 décembre 1878, à un recensement de la population masculine inscrite dans les contrôles matricules de l'arrondissement de recrutement et astreinte au service par son âge, et à ce que le résultat en soit porté dans le formulaire ci-joint.

Les rapports des commandants d'arrondissement doivent être transmis au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1879, à l'Autorité militaire cantonale qui, à son tour, procédera à une récapitulation générale pour tout le canton et la transmettra au Département militaire suisse, avec les rapports des commandants d'arrondissement, jusqu'au 15 février même année.

#### II. EXTRAIT DES CONTROLES DE CORPS.

Les extraits de contrôles de corps, c'est-à-dire les rapports sur l'effectif des contrôles, séparés pour l'élite et la landwehr, doivent être fournis :

a) Par les Autorités militaires cantonales, savoir aussi bien :

1. Pour les corps de troupes cantonales que

2. Pour les militaires appartenant à un corps de troupes fédérales.

b) Par tous les teneurs de contrôles de corps (§ 11 de l'ordonnance du 31 mars 1875).

Ad. a/ Les rapports sur l'effectif des contrôles, établis par les autorités militaires cantonales, doivent être adressés directement au Département militaire suisse, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1879. Ces rapports serviront à comparer ceux qui seront transmis par les teneurs de contrôle et à contrôler la communication des mutations (§ 12 de l'ordonnance du 31 mars 1875).

Ad. b) Les teneurs de contrôle transmettront leurs rapports, dans les délais prescrits, aux supérieurs militaires suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués de gauche à droite.

### I. Troupes faisant partie de la division.

RAPPORT DE COMPAGNIE à transmettre le 15 janvier par :	RAPPORT DE BATAILLON à transmettre le 22 janvier par :	RAPPORT DE RÉGIMENT à transmettre le 29 janvier par :	RAPPORT DE BRIGADE à transmettre le 7 février par :	RAPPORT DE DIVISION à transmettre au Département le 15 février par :
Capitaine de fusiliers au . . . . .	Command. de bat. au	Comm. de régim. au	Colonel - brigadier au	Colonel-divisionnaire.
Capitaine de carabiniers au . . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	. . . . .	»
Chef d'escadron au . . . . .	. . . . .	Comm. de régim. au	. . . . .	»
Chef de la compagnie de guides au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de batterie au . . . . .	. . . . .	Comm. de régim. au	Colonel - brigadier au	»
Chef de la colonne de parc au . . . . .	. . . . .	Com. du parc de div. au	Colonel - brigadier au	»
Chef de division du bataillon du train au . . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	Colonel - brigadier au	»
Capitaine de sapeurs, de pontonniers, de pionniers au. . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	. . . . .	»
Chef d'ambulance au. . . . .	. . . . .	Chef du laz. de camp. au	Médecin de division au	»
Chef de compagnie d'administration au. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»

**II. Etats-majors et troupes ne faisant pas partie de la division.**

RAPPORT DE COMPAGNIE à transmettre le 15 janvier par :	RAPPORT DE BATAILLON à transmettre le 22 janvier par : le 29 janvier par :	RAPPORT DE RÉGIMENT à transmettre le 29 janvier par : le 7 février par :	RAPPORT DE BRIGADE à transmettre le 7 février par :	RAPPORT DE DIVISION à transmettre au Département le 15 février par :
<p align="center"><b>A. Etat-major général et officiers à disposition suivant l'art. 58 de l'organisation militaire.</b></p>				
Chef du bureau d'état-major soit le chef d'arme au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Départ. militaire suisse
<p align="center"><b>B. Troupes de l'élite.</b></p>				
Capitaine de guides au . . . . . Capitaine de la batterie de montagne au . . . . . Capitaine de la compagnie de position au . . . . . Capitaine de la compagnie d'artificiers au . . . . .	. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .	. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .	. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .	Chef de l'arme » » »

**II. Etats-majors et troupes ne faisant pas partie de la division (Suite).**

<b>RAPPORT DE COMPAGNIE</b> à transmettre le 15 janvier par :	<b>RAPPORT DE BATAILLON</b> à transmettre le 22 janvier par : le 29 janvier par :	<b>RAPPORT DE RÉGIMENT</b> à transmettre le 29 janvier par : le 7 février par :	<b>RAPPORT DE BRIGADE</b> à transmettre le 7 février par :	<b>RAPPORT DE DIVISION</b> à transmettre au Département le 15 février par :
<b>O. Landwehr.</b>				
Capitaine de fusiliers au . . . . .	Command. de bat. au	Comm. de régim. au	Command. de brig. au	Chef de l'arme
Capitaine de carabiniers au . . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	. . . . .	»
Chef d'escadron au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de la compagnie de guides au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de batterie y compris la batterie de montagne au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de la colonne de parc au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de la compagnie de position au . . . . .	. . . . .	Chief de division au	. . . . .	»
Chef de la compagnie d'artificiers au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Chef de division du bataillon du train au . . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	. . . . .	»
Capitaine de sapeurs, de pontonniers, de pionniers au . . . . .	Command. de bat. au	. . . . .	. . . . .	»
Chef de la colonne de transport au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Médecin en chef
Médecin en chef pour le personnel sanitaire non attaché à un corps au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Départ. militaire suisse
Vétérinaire en chef pour le personnel non attaché à un corps au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Départ. militaire suisse
Chef de la compagnie d'administration au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Commissaire des guerres en chef.

On indiquera dans les rapports tous les hommes astreints au service et inscrits dans les contrôles; le résultat de l'épuration des contrôles sera inscrit dans les formulaires que cela concerne et qui diffèrent sur quelques points de ceux de l'année dernière en ce que l'inscription doit se faire par corps, grades ou charges.

On prendra pour base du rapport l'effectif des états-majors et des corps au 1 janvier 1878.

#### ELITE.

Seront portés en *augmentation* :

- a) Les recrues de 1878 qui ont été incorporées dans les corps (recrues exercées).
- b) Les hommes qui ont été promus.
- c) Les hommes sortis ou ayant été transférés d'autres corps.
- d) Les hommes de nouveau astreints au service (émigrés de retour, réhabilités) et par conséquent inscrits de nouveau dans les contrôles.

On portera en *diminution* dans les rubriques respectives :

- a) Les hommes qui ont passé dans la landwehr.
  - b) Les hommes qui ont été promus.
  - c) Les hommes transférés dans d'autres corps.
  - d) Les hommes décédés.
  - e) Les hommes exemptés médicalement et définitivement.
  - f) Les hommes ayant émigré.
  - g) Les hommes exclus du service (Art. 4, 77, 79 et 80 de l'organisation militaire).
- } et par conséquent  
biffés des  
contrôles.

#### LANDWEHR.

Doivent figurer en *augmentation* :

- a) Les hommes sortant de l'élite.
- b) Les hommes qui ont été promus.
- c) Les hommes sortis ou transférés d'un autre corps.
- d) Les hommes de nouveau astreints au service (émigrés de retour, réhabilités) et par conséquent inscrits de nouveau dans les contrôles.

On portera en *diminution* :

- a) Les hommes sortant de la landwehr.
  - b) Les hommes qui ont été promus.
  - c) Les hommes transférés dans d'autres corps.
  - d) Les hommes décédés.
  - e) Les hommes exemptés médicalement et définitivement.
  - f) Les hommes ayant émigré.
  - g) Les hommes exclus du service (Art. 4, 77, 79 et 80 de l'organisation militaire.)
- } et par conséquent  
biffés des  
contrôles.

Le formulaire de rapport renferme dans la rubrique principale « effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1879 » trois sous-rubriques dans la première desquelles on inscrira les hommes temporairement exemptés du service (Art. 2 de l'organisation militaire), attendu qu'on inscrira dans la 2<sup>e</sup> les hommes faisant réellement leur service et dans la 3<sup>e</sup> le total de l'effectif des contrôles.

Outre cette rubrique principale, le formulaire de rapport pour l'élite renferme une rubrique spéciale pour l'inscription des hommes qui auront le droit de passer à la landwehr le 31 décembre 1879.

L'administration fédérale a besoin de cette dernière indication, qui

doit s'étendre à toutes les charges, pour servir de base au recrutement et au budget.

Les rapports qui précèdent doivent être accompagnés, le cas échéant, des propositions relatives à l'effectif personnel des corps et à la tenue des contrôles. Il est recommandé aux Autorités et aux officiers chargés de fournir les rapports, d'observer la plus grande exactitude, soit quant à l'établissement des rapports eux-mêmes, soit quant aux délais fixés pour les remettre. Les officiers en défaut seront appelés au service à leurs frais pour établir les rapports qu'ils n'auraient pas livrés. Les retards qui pourraient se produire seront en conséquence signalés au Département militaire suisse par la voie du service.

La présente circulaire sera adressée aux Autorités militaires cantonales pour elles et les commandants des unités de troupes cantonales, soit les commandants de compagnies, et aux chefs d'armes pour eux et pour les commandants des unités de troupes de la Confédération.

Les formulaires nécessaires pour les extraits des contrôles matricules seront transmis aux Cantons pour les commandants d'arrondissement et ceux nécessaires pour les extraits des contrôles de corps seront adressés aux chefs d'armes pour les corps fédéraux et aux Autorités militaires cantonales pour les corps de troupes des Cantons. Les commandants de division, de brigade et de régiment recevront directement les formulaires dont ils ont besoin de l'intendance des imprimés du Commissariat des guerres central à Berne.

Les formulaires seront envoyés à double, mais on n'en retournera qu'un de rempli.

Les rapports à fournir seront inscrits par les teneurs de contrôle dans le formulaire qui se trouve à la fin des contrôles de corps.

*Département militaire suisse :*  
SCHERER.

---

### **Tir fédéral de 1879.**

Le Comité d'organisation du Tir fédéral de 1879 vient d'adresser aux Sociétés de tir de la Suisse l'appel suivant :

Chers amis et Confédérés !

Par décision de la Société suisse des tireurs, le Tir fédéral aura lieu l'été prochain, pour la troisième fois, à Bâle, et nous en avons fixé l'époque du 6 au 14 juillet inclusivement.

Toute notre population a, comme nous, salué avec joie cette décision ; mais, en même temps, nous sentons la sérieuse importance et la grandeur de la tâche et des devoirs qui nous sont imposés.

Nous mettrons tout en œuvre pour faire, de la plus belle de nos fêtes patriotiques, une fête populaire vraiment digne de ce nom, ainsi que pour prouver à nos chers Confédérés notre amour et notre attachement ; mais, pour cela, il faut, avant tout, que nous puissions compter sur votre coopération et sur votre appui.

Il est vrai que les circonstances actuelles ne sont guère favorables à la célébration de fêtes joyeuses ; l'industrie et le commerce sont en souffrance, et certaines questions politiques, sociales et religieuses, agitent et divisent les esprits aussi dans notre pays. Mais les Tirs fédéraux n'ont-ils pas eu de tout temps pour effet de réunir tous les Confédérés ? N'est-ce pas pour ceux-ci une occasion unique de s'exercer au noble jeu des armes et d'échanger librement leurs pensées ? Ne viennent-ils pas y puiser de nouvelles forces pour la défense de notre chère patrie, et y retremper